

**FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS MULTISTRATÉGIES FRANKLIN K2
(AUPARAVANT, FONDS DE STRATÉGIES ALTERNATIVES FRANKLIN K2)
(LE « FONDS »)**

INSTRUCTIONS POUR LA CONVENTION DE SOUSCRIPTION

Pour tous les investisseurs

1. Après avoir passé en revue les conditions de la présente Convention de souscription, veuillez remplir toutes les parties, signer le document et retourner l'original à votre courtier. Veuillez en conserver une copie pour vos dossiers. Votre courtier devrait également en conserver une copie et doit faire parvenir l'original, par la poste ou par télécopieur, à la Société de Placements Franklin Templeton (« Franklin Templeton »).
2. Veuillez joindre le paiement (chèque, traite bancaire ou autre forme acceptable de paiement) libellé au montant indiqué sous la rubrique « Renseignements sur la souscription ». Votre courtier peut transmettre le paiement directement à Franklin Templeton.
3. Placements minimums : Outre les critères d'admissibilité relatifs au Fonds énoncés dans la notice d'offre, le tableau ci-dessous présente les placements minimums requis pour souscrire des parts de série F, PF et O :

Série	Placement initial	Placements supplémentaires	Versements préautorisés
F	500 \$	100 \$	50 \$
PF	100 000 \$	Aucun minimum	Aucun minimum
O	200 000 \$	Aucun minimum	Aucun minimum

4. Chaque investisseur doit être admissible à titre d'investisseur qualifié ou effectuer une souscription assujettie à la dispense de prospectus visant les employés, les dirigeants, les administrateurs ou les consultants (la « dispense visant les employés »). Lorsque les parts du Fonds doivent être détenues dans un compte conjoint, chaque titulaire du compte conjoint doit être individuellement admissible à titre d'investisseur qualifié ou être admissible à la dispense visant les employés.
5. Pour les placements supplémentaires dans le Fonds, veuillez lire la rubrique « *Placements supplémentaires* » dans la notice d'offre. L'investisseur n'est pas tenu de signer une convention de souscription supplémentaire chaque fois qu'il effectue un placement supplémentaire ou qu'il substitue des parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds. Il est plutôt réputé avoir conclu à nouveau avec le Fonds et Franklin Templeton une entente contenant les mêmes engagements, déclarations et garanties que la Convention de souscription originale, laquelle comprend, le cas échéant, l'annexe relative aux investisseurs qualifiés ou l'annexe relative à la dispense visant les employés, lesquelles font partie intégrante de la présente Convention de souscription originale, et avoir déclaré au Fonds qu'il est qualifié pour effectuer le placement supplémentaire aux termes des modalités énoncées dans la présente Convention de souscription originale.

Pour les investisseurs individuels (personnes physiques)

6. Les investisseurs qui sont des personnes physiques (et non pas des fiduciaires, des sociétés de personnes ou des sociétés par actions) sont tenus de signer le Formulaire de reconnaissance des risques faisant partie intégrante de la présente Convention de souscription. Cette exigence ne vise pas les personnes physiques signant à titre de fiduciaire, d'exécuteur, de liquidateur, d'administrateur ou de tout autre représentant juridique d'une société en nom collectif, d'une association sans personnalité morale, d'une organisation ou d'une fiducie.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre courtier ou appeler la Société de Placements Franklin Templeton au 1 800 897-7281 ou écrire à l'adresse service@franklintempleton.ca.

CONVENTION DE SOUSCRIPTION

Le présent document et les conditions ci-jointes constituent, ensemble, la Convention de souscription (la « Convention ») intervenue entre le client et Franklin Templeton. Veuillez remplir la présente Convention conjointement avec le formulaire de demande de Franklin Templeton et faire parvenir le tout au 5000, rue Yonge, bureau 900, Toronto (Ontario) M2N 0A7. Numéro de télécopieur : (416) 364-1163 ou (866) 850-8241.

PARTIE A : À REMPLIR PAR TOUS LES INVESTISSEURS

1 RENSEIGNEMENTS SUR L'INVESTISSEUR

Nom du client Nom du client cotitulaire (s'il y a lieu)

2 RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER OU LE REPRÉSENTANT

Nom du courtier Code du courtier

Nom du représentant Code de représentant

3 DIRECTIVES DE PLACEMENT

Code du fonds	Nom du fonds	Montant du placement	Distributions	
			Réinvesties	Liquidités

4 CODE DE FONDS ET BARÈME DES FRAIS

Série	Code du Fonds (\$ CA)	Frais de gestion (% annuel)	Frais d'administration (% annuel)	Frais de conseils en placement (% par an)*
F	3924	2,00	0,20	S. O.
F-ADM	5002	2,00	0,20	
PF	3925	1,85	0,20	S. O.
PF-ADM	5070	1,85	0,20	
O	3881	2,05	S. O.	S. O.

* Sous réserve des taxes applicables Pour les investisseurs qui achètent des titres des séries F et PF et qui ne détiennent pas leurs titres dans le cadre d'un programme intégré ou à services tarifés pour lequel ils paient leurs frais directement à leur courtier. Les frais de conseils en placement sont payables à votre courtier et sont négociables sous réserve d'un maximum de 1,50 % par année (excluant les taxes).

5 SERVICE DE REGROUPEMENT DE COMPTES (FACULTATIF)

Numéro de compte Franklin Templeton	Numéro de compte du courtier ou de l'intermédiaire	Nom du titulaire de compte

PARTIE B : À REMPLIR PAR TOUS LES INVESTISSEURS

6 SIGNATURES

Le client reconnaît avoir lu et compris la présente convention, notamment les conditions ci-jointes. Les parties ont conclu la présente convention avec l'intention d'être liées par ses conditions, notamment les conditions ci-jointes, à compter du _____.

The parties confirm that it is their wish that this Agreement as well as all other documents relating to this Agreement, including notices, be drawn up in English only. Les parties aux présentes confirment que c'est leur volonté que la présente convention de même que tous les documents, y compris les avis, s'y rattachant, soient rédigés en anglais seulement.

X

Signature du client

X

Signature du client cotitulaire (s'il y a lieu)

Remarque : Lorsqu'un compte indiqué ci-dessus est un compte conjoint, tous les titulaires doivent signer la présente convention.

X

Signature du représentant

Le représentant dont la signature figure ci-dessus atteste : a) qu'il est autorisé à vendre des fonds communs de placement par l'entremise du courtier susmentionné dans le territoire du Canada dont le client est résident, b) que le courtier susmentionné est un courtier en épargne collective inscrit (ou son équivalent) dans le territoire du Canada dont le client est résident et qu'il possède toutes les compétences requises pour vendre des fonds marché à terme et des titres du marché dispensé, c) qu'il agit à titre de représentant de ce courtier pour toutes les opérations pour le compte du client envisagées aux termes de la présente convention, d) qu'il est entièrement responsable de la prestation de conseils en matière de placement au client en ce qui a trait à l'achat et à la vente des parts du Fonds, et e) qu'il s'est acquitté de ses obligations relativement à la vente de parts aux termes de la présente convention.

PARTIE C : APPLICABLE À TOUS LES INVESTISSEURS

Veuillez prendre connaissance des conditions ci-jointes puis remplir l'annexe A, si vous êtes un investisseur qualifié, ou l'annexe B, si vous êtes un employé de Franklin Templeton. Les investisseurs qui sont des personnes physiques (et non pas des fiducies, des sociétés de personnes ou des sociétés par actions) sont tenus de remplir l'annexe C – Formulaire de reconnaissance des risques.

FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS MULTISTRATÉGIES FRANKLIN K2
(auparavant, Fonds de stratégies alternatives Franklin K2)
PARTS DES SÉRIES F, PF ET O
11 MARS 2019

CONDITIONS

Il est fait référence à une notice d'offre (la « notice d'offre ») confidentielle du Fonds de placements alternatifs multistratégies Franklin K2 (auparavant, Fonds de stratégies alternatives Franklin K2) (le « Fonds ») préparée dans le cadre de l'offre de parts de série F, PF et O du Fonds (les « parts ») à l'intention des investisseurs résidant dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada (les « territoires visés par l'offre »), aux termes de certaines dispenses des lois sur les valeurs mobilières. À moins qu'ils ne soient définis aux présentes, tous les termes importants employés sans être définis ont le sens qui leur est attribué dans la notice d'offre.

1. **Offre de souscription :** Par les présentes, le souscripteur, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Renseignements sur l'investisseur* » (l'« investisseur », y compris toute personne pour le compte de laquelle le souscripteur détient des parts), offre irrévocablement de souscrire et d'acheter des parts du Fonds moyennant le prix d'achat global (y compris toute commission applicable) décrit dans la présente Convention de souscription selon les conditions énoncées dans celle-ci. L'acceptation, par le Fonds, de la présente offre, laquelle est attestée par l'émission de parts du Fonds à l'investisseur, constituera une entente irrévocable entre l'investisseur et le Fonds selon laquelle l'investisseur achètera au Fonds les parts, que le Fonds émettra et vendra à l'investisseur.
2. **Notice d'offre :** L'investisseur confirme qu'il a reçu un exemplaire de la notice d'offre la plus récente du Fonds datée du 23 octobre 2017 (le « document d'offre »), se rapportant à l'offre de parts du Fonds, qu'il l'a lu et qu'il accepte d'être lié par les conditions de celui-ci. Le document d'offre décrit les objectifs et stratégies de placement du Fonds et fixe la base sur laquelle l'achat ou le rachat de parts du Fonds sera effectué, sous réserve des conditions de la présente convention.
3. **Prix des parts :** Les parts seront émises à un prix correspondant à la valeur liquidative par part de la série de parts faisant l'objet de l'achat. La valeur liquidative par part de la série sera déterminée conformément à la notice d'offre du Fonds le jour ouvrable suivant l'acceptation de la présente demande par Franklin Templeton pour le compte du Fonds, ou le jour même de son acceptation si elle est acceptée avant 16 h (heure de l'Est) un jour de bourse (ou toute heure de clôture anticipée de la Bourse de Toronto).
4. **Admissibilité à la souscription :** Le Fonds est offert seulement aux investisseurs qui résident au Canada et qui sont admissibles à titre d'investisseur qualifié (voir l'annexe A relative aux investisseurs qualifiés qui fait partie intégrante de la présente Convention de souscription) ou qui sont admissibles à la dispense visant les employés (voir l'annexe B relative à la dispense visant les employés qui fait partie intégrante de la présente Convention de souscription) et qui souscrivent des parts du Fonds pour leur propre compte. Il est conseillé à l'investisseur de consulter son courtier inscrit (le « courtier ») ou tout autre conseiller et de lire les déclarations et les garanties contenues aux présentes afin de déterminer s'il est admissible à la souscription de parts à ce titre. Les investisseurs admissibles à la souscription de parts en tant qu'investisseur qualifié ou en tant qu'employé doivent remplir l'annexe relative aux investisseurs qualifiés ou l'annexe relative à la dispense visant les employés (lesquelles font partie intégrante de la présente Convention de souscription), selon le cas, et l'acheminer à Franklin Templeton par la poste ou par télécopieur afin de souscrire des parts à ce titre.
5. **Formulaire de reconnaissance des risques :** Les investisseurs qui sont des personnes physiques sont tenus de remplir le Formulaire de reconnaissance des risques faisant partie intégrante de la présente Convention de souscription en tant qu'annexe C. Veuillez lire attentivement et signer les DEUX copies originales de ce formulaire et en conserver une copie pour vos dossiers.
6. **Services d'administration :** Franklin Templeton convient, pour la durée de la présente convention, d'assurer les services de gestion et d'administration suivants (les « services d'administration ») :
 - a) fournir les bureaux, les services téléphoniques, ainsi que le matériel et les fournitures de bureau, nécessaires pour s'acquitter des responsabilités décrites ci-après;
 - b) autoriser les dépenses et approuver les factures à payer pour le compte du Fonds dans lequel l'investisseur a investi;

FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS MULTISTRATÉGIES FRANKLIN K2
(auparavant, Fonds de stratégies alternatives Franklin K2)
PARTS DES SÉRIES F, PF ET O
11 MARS 2019

- c) superviser l'établissement des rapports périodiques, des avis de dividendes, des distributions de gains en capital et des crédits d'impôt, et veiller à la correspondance courante et aux autres communications avec l'investisseur;
 - d) fixer au quotidien le prix des parts détenues par l'investisseur;
 - e) préparer et superviser la publication au quotidien de la valeur liquidative des parts;
 - f) veiller à ce que les parts soient émises en faveur de l'investisseur, ou lui soient rachetées, à la valeur liquidative par part du moment, sous réserve du droit de Franklin Templeton d'interrompre les achats et rachats lorsqu'elle l'estime souhaitable pour la protection des investisseurs dans le Fonds;
 - g) superviser les rapports avec les organismes desservant le Fonds, notamment les dépositaires, agents des transferts, cabinets comptables, cabinets d'avocats, imprimeurs et autres tiers fournisseurs de services;
 - h) superviser la conformité aux exigences en matière de tenue des comptes imposées par les lois applicables, et tenir les livres et registres comptables concernant les parts détenues par l'investisseur (autres que ceux tenus par le dépositaire);
 - i) établir et produire des documents de nature fiscale à l'intention de l'investisseur;
 - j) surveiller la conformité aux lois et règlements provinciaux, fédéraux et étrangers applicables aux parts du Fonds dans lequel le client a investi et aux objectifs, politiques et restrictions en matière de placement du Fonds, ainsi qu'au code de déontologie et aux autres politiques adoptées par les conseillers en placement du Fonds;
 - k) fournir le personnel d'administration, de bureau et de secrétariat nécessaire pour s'acquitter des responsabilités précitées;
 - l) établir les rapports réglementaires, dont les circulaires de sollicitation de procurations et les rapports sur la propriété étrangère concernant les parts du Fonds dans lequel l'investisseur a investi.
7. **Placement de parts** : Franklin Templeton exercera ses activités en stricte conformité avec les prescriptions applicables de la déclaration de fiducie du Fonds et avec les lois, règles et règlements canadiens, provinciaux et locaux applicables.
8. **Recours aux mandataires** : Franklin Templeton peut en tout temps, à sa discrétion exclusive, embaucher ou désigner un ou plusieurs salariés, mandataires, adjoints ou conseillers de Franklin Templeton, ou retenir leurs services, pour remplir les fonctions et fournir les services relatifs à la présente Convention de souscription dont Franklin Templeton, à son entière discrétion, décide. Tous les frais engagés relativement à de tels salariés, mandataires, adjoints ou conseillers sont pour le compte exclusif de Franklin Templeton.
9. **Engagements, déclarations et garanties de l'investisseur** : L'investisseur atteste, déclare et garantit au Fonds et à Franklin Templeton ce qui suit :
- (a) la décision de l'investisseur de signer et de conclure la présente Convention de souscription et de souscrire les parts moyennant le montant indiqué plus haut ne repose pas sur une déclaration verbale ou écrite quelconque quant à un fait ou autrement (sauf celles énoncées dans la notice d'offre) faite ou présumée faite par le Fonds, Franklin Templeton ou toute autre personne ou pour leur compte;
 - (b) la présente Convention de souscription aura, à la date d'émission des parts, été dûment signée et remise par l'investisseur et pour son compte, aura force obligatoire pour lui et sera exécutoire conformément à ses modalités, sous réserve des dispositions suivantes quant au caractère exécutoire :

FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS MULTISTRATÉGIES FRANKLIN K2
(auparavant, Fonds de stratégies alternatives Franklin K2)
PARTS DES SÉRIES F, PF ET O
11 MARS 2019

- (i) la mise à exécution peut être limitée par les lois sur la faillite, l'insolvabilité, la liquidation, la restructuration, la reconstruction et par toute loi similaire d'application générale ayant une incidence sur l'exercice des droits de créanciers;
 - (ii) les ordonnances d'exécution intégrale et les injonctions sont des recours discrétionnaires qui, plus particulièrement, ne peuvent pas être invoqués lorsque les dommages-intérêts sont considérés comme étant un recours adéquat;
- (c) l'investisseur est un résident de la province ou du territoire énoncé sous la rubrique « Renseignements sur l'investisseur » de la présente Convention de souscription ou est autrement assujéti aux lois sur les valeurs mobilières de cette province ou de ce territoire, il n'est pas résident ailleurs aux fins de l'impôt et il ne souscrit pas les parts pour le compte ou au bénéfice de toute autre personne;
- (d) si l'investisseur est un particulier, il a atteint l'âge de la majorité et est légalement apte à signer la présente Convention de souscription et à prendre toutes les mesures requises aux termes des présentes; si l'investisseur n'est pas un particulier, il dispose du pouvoir absolu de signer la présente Convention de souscription et de prendre toutes les mesures requises, et toutes les approbations nécessaires ont été données pour l'autoriser à signer la présente Convention de souscription;
- (e) l'investisseur signera et remettra tous les documents exigés par les lois, actes, politiques, règles ou ordonnances applicables en matière de valeurs mobilières au Canada, ou encore par toute commission sur les valeurs mobilières ou autre autorité de réglementation en ce qui a trait à l'émission des parts;
- (f) si l'investisseur cesse d'être un résident du Canada aux fins de l'impôt, il en avisera Franklin Templeton le plus tôt possible, avant de devenir un non-résident; il fera aussi racheter toutes les parts du Fonds immédiatement avant de devenir un non-résident; Si l'investisseur omet de faire racheter ses parts juste avant de devenir un non-résident, Franklin Templeton peut, à sa seule discrétion, racheter les parts de l'investisseur et lui faire parvenir le produit du rachat (déduction faite des frais de rachat, le cas échéant);
- (g) le transfert des parts est soumis aux lois sur les valeurs mobilières applicables; par conséquent, l'investisseur ne transférera pas sciemment des parts, en totalité ou en partie, d'une manière qui n'est pas conforme aux présentes déclarations et garanties;
- (h) l'investisseur n'utilisera pas le Fonds à des fins de synchronisation du marché (au sens donné à cette expression dans le communiqué de presse publié par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 16 décembre 2004);
- (i) sauf tel qu'il est expressément stipulé plus bas, l'investisseur souscrit les parts pour son propre compte, et non au bénéfice de toute autre personne, seulement à des fins de placement et non en vue de la vente ou de la distribution d'une partie ou de la totalité des parts;
- (j) **si l'investisseur se prévaut de la dispense visant les investisseurs qualifiés :**
- (i) Investisseurs qualifiés autres que des particuliers : au moment de signer la présente Convention de souscription, l'investisseur a rempli, signé et remis à Franklin Templeton, pour le compte du Fonds, l'annexe A relative aux investisseurs qualifiés, qui fait partie intégrante de la présente Convention de souscription et précise la catégorie d'investisseur qualifié dans laquelle l'investisseur tombe, et il reconnaît que l'annexe relative aux investisseurs qualifiés et la déclaration quant à son statut d'investisseur qualifié font partie de la présente Convention de souscription;
 - (ii) Investisseurs qualifiés qui sont des particuliers : au moment de signer la présente Convention de souscription, l'investisseur a rempli, signé et remis à Franklin Templeton, pour le compte du

FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS MULTISTRATÉGIES FRANKLIN K2
(auparavant, Fonds de stratégies alternatives Franklin K2)
PARTS DES SÉRIES F, PF ET O
11 MARS 2019

Fonds, l'annexe C relative aux investisseurs qualifiés qui sont des particuliers, qui fait partie intégrante de la présente Convention de souscription et il reconnaît que l'annexe C relative aux investisseurs qualifiés, et la déclaration quant à son statut d'investisseur qualifié font partie de la présente Convention de souscription;

(iii) l'investisseur n'a pas été créé et n'est pas utilisé seulement afin de souscrire ou de détenir des parts;

(k) si l'investisseur se prévaut de la dispense visant les employés, les dirigeants, les administrateurs ou les consultants :

(i) au moment de signer la présente Convention de souscription, l'investisseur a rempli, signé et remis à Franklin Templeton, pour le compte du Fonds, l'annexe B relative à la dispense visant les employés, qui fait partie intégrante de la présente Convention de souscription;

(ii) la souscription de parts du Fonds est volontaire et n'est pas une condition d'emploi ni du maintien de l'emploi auprès de Franklin Templeton ou d'un membre de son groupe.

10. ***Déclarations de l'investisseur*** :L'investisseur reconnaît et accepte ce qui suit :

(a) il a reçu et examiné la notice d'offre, la comprend bien et a eu l'occasion de poser des questions en ce qui a trait à l'entreprise et aux affaires du Fonds, aux parts et à la souscription faite par les présentes et d'obtenir une réponse à celles-ci;

(b) les déclarations et les garanties de l'investisseur contenues dans la présente Convention de souscription sont et demeureront, à la date de l'émission des parts, véridiques et exactes et survivront à l'émission des parts;

(c) l'investisseur fait les déclarations, donne les garanties et prend les engagements contenus dans la présente Convention de souscription afin que le Fonds et Franklin Templeton puissent s'y fier au moment de déterminer l'admissibilité de l'investisseur en tant que souscripteur de parts; il accepte, par les présentes, d'indemniser le Fonds et Franklin Templeton à l'égard de toute perte ou réclamation, ainsi que de tous les coûts, dommages-intérêts ou engagements, de quelque nature que ce soit, y compris les taxes, les intérêts et les pénalités que l'un d'eux pourrait subir, qui sont causés par le fait de s'y fier ou qui en découlent; l'investisseur s'engage aussi à aviser le Fonds et Franklin Templeton immédiatement, à l'adresse de Franklin Templeton, de tout changement quant à l'exactitude de toute déclaration, garantie ou autre information;

(d) s'il effectue des placements supplémentaires dans le Fonds, il doit le faire conformément aux dispositions de la notice d'offre et des lois sur les valeurs mobilières applicables dans le territoire où l'offre est faite; lorsqu'il effectue un placement supplémentaire dans le Fonds, l'investisseur n'est pas tenu de signer une convention de souscription supplémentaire, mais il est réputé avoir conclu à nouveau avec le Fonds une entente contenant les mêmes engagements, déclarations et garanties que la présente Convention de souscription originale, et avoir déclaré au Fonds qu'il est qualifié pour effectuer le placement supplémentaire selon les modalités énoncées dans la présente Convention de souscription originale;

(e) l'objectif de placement du Fonds régit les placements effectués par le Fonds et peut entrer en conflit avec l'énoncé des politiques et procédures en matière de placement à l'intention de l'investisseur ou de ses bénéficiaires ou tout autre document contenant les objectifs de placement, les politiques et les restrictions qui est destiné à l'investisseur ou à ses bénéficiaires;

(f) la participation au Fonds est assujettie à deux conditions : Franklin Templeton accepte la présente Convention de souscription pour le compte du Fonds, et les chèques ou traites bancaires représentant le

FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS MULTISTRATÉGIES FRANKLIN K2
(auparavant, Fonds de stratégies alternatives Franklin K2)
PARTS DES SÉRIES F, PF ET O
11 MARS 2019

paiement du prix de souscription sont honorés au moment où ils sont présentés pour paiement (ou toute autre forme de paiement est dûment faite et reçue);

- (g) l'investisseur souscrit des parts aux termes d'une dispense des exigences en matière de prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, aucun prospectus n'a été déposé auprès d'une commission des valeurs mobilières ou de tout autre organisme de réglementation et, par conséquent, il ne peut se prévaloir de la plupart des recours au civil dont il dispose en vertu de ces lois, il ne peut pas recevoir de l'information qui doit normalement lui être transmise en vertu de ces lois, et le Fonds est dégagé de certaines obligations qui pourraient autrement s'appliquer en vertu de ces lois ou si les parts étaient souscrites aux termes d'un prospectus;
- (h) il est conscient des caractéristiques des parts et des risques associés à un placement dans les parts et, s'il s'agit d'une personne physique, il a signé le formulaire de reconnaissance des risques qui fait partie de la présente Convention de souscription.

11. ***Frais***

- a) Franklin Templeton et l'investisseur doivent assumer les dépenses qu'ils ont respectivement engagées dans le cadre de la conclusion de la présente Convention de souscription et de l'exécution de leurs obligations aux termes de celle-ci.
- b) En contrepartie des services de Franklin Templeton, l'investisseur accepte de payer à Franklin Templeton les frais énoncés à la partie 4 de la deuxième page de la présente Convention de souscription majorés des taxes applicables (y compris la TVH) qui peuvent être exigées au titre de la prestation des services de Franklin Templeton aux termes des présentes. Les investisseurs dans des parts des séries F, PF et O selon l'option des frais de conseils en placement reconnaissent que ces frais sont payés au courtier de l'investisseur, tel qu'il est précisé à la partie 4 de la deuxième page de la présente Convention de souscription. Une description complète des frais payables par le Fonds et par l'investisseur directement est présentée dans le document d'offre.
- c) Si l'investisseur fait racheter des parts, il autorise par les présentes Franklin Templeton à racheter un nombre suffisant de ses parts au moment et depuis le compte que Franklin Templeton jugera adéquat, à sa seule discrétion, afin de payer les frais accumulés et les taxes applicables.
- d) L'investisseur reconnaît et convient qu'il lui incombe de consulter un conseiller en fiscalité concernant les conséquences fiscales d'un placement dans le Fonds, y compris le droit à la déduction fiscale des frais de gestion versés à Franklin Templeton, et que Franklin Templeton n'a offert ou n'offrira aucun conseil sur ces questions.

12. ***Divulgarion des renseignements personnels de l'investisseur*** : Franklin Templeton peut avoir à fournir aux organismes de réglementation des valeurs mobilières le nom, l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone de l'investisseur, ainsi que le nombre et le type de titres achetés, le prix de souscription total, la dispense accordée et la date du placement (les « renseignements personnels »), en plus de déposer tout autre document que l'avocat de Franklin Templeton juge pertinent. L'investisseur a autorisé la collecte indirecte de ses renseignements personnels par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et reconnaît qu'il a été avisé par le Fonds que :

- a) le Fonds est tenu de fournir les renseignements personnels sur l'investisseur aux autorités de réglementation en valeurs mobilières (les « autorités de réglementation ») dans le territoire de résidence de l'investisseur;
- b) les renseignements personnels sont recueillis indirectement par les autorités de réglementation en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois sur les valeurs mobilières;

FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS MULTISTRATÉGIES FRANKLIN K2
(auparavant, Fonds de stratégies alternatives Franklin K2)
PARTS DES SÉRIES F, PF ET O
11 MARS 2019

- c) les renseignements personnels sont recueillis aux fins de l'administration et de la mise en application des autorités de réglementation du territoire de résidence de l'investisseur;
- d) l'autorité compétente habilitée à répondre aux questions sur la collecte indirecte des renseignements personnels par les autorités de réglementation figure à l'annexe A de la présente convention.

Franklin Templeton peut être tenue de fournir à des autorités fiscales étrangères ou à des agents fiscaux étrangers des renseignements portant sur l'identité et la résidence des investisseurs et de déposer tout autre document que son avocat juge pertinent. Franklin Templeton peut également être tenue de fournir aux organismes de réglementation des valeurs mobilières le nom, l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone des investisseurs ayant effectué un placement dans le Fonds, ainsi que le nombre et le type de titres achetés, le prix de souscription total, la dispense accordée et la date du placement, en plus de déposer tout autre document que l'avocat de Franklin Templeton juge pertinent. Les investisseurs, en souscrivant des parts du Fonds, acceptent et autorisent que Franklin Templeton divulgue tous les renseignements qui précèdent et tout autre renseignement que l'avocat de Franklin Templeton juge pertinent et que Franklin Templeton, des autorités fiscales étrangères, des agents et des autorités de réglementation des valeurs mobilières étrangers conservent ces renseignements pour aussi longtemps qu'il est requis ou permis par la loi ou les pratiques commerciales.

Il est conseillé aux investisseurs de lire la politique relative à la protection des renseignements personnels de Franklin Templeton, à laquelle ils sont assujettis, qui est présentée à l'adresse franklintempleton.ca/privacy (la « politique relative à la protection des renseignements personnels »). L'investisseur, en effectuant un placement dans le Fonds, est réputé avoir consenti à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels par Franklin Templeton, conformément à la politique relative à la protection des renseignements personnels.

- 13. **Procuration** :Par les présentes, l'investisseur nomme Franklin Templeton son fondé de pouvoir afin de prendre toute mesure qui peut s'avérer nécessaire pour effectuer un rachat des parts dont il est propriétaire dans le but d'acquitter les frais de courtier et à toute autre fin indiquée dans la déclaration de fiducie ou dans la notice d'offre du Fonds. La présente procuration accordée en faveur de Franklin Templeton est assortie d'un intérêt et ne peut être révoquée par l'investisseur.
- 14. **Droits d'action conférés par la loi ou par contrat** :Aux termes des lois sur les valeurs mobilières du territoire visé par le placement dans lequel l'investisseur réside, l'investisseur se voit conférer un droit d'action en résolution ou en dommages-intérêts prévu par la loi ou par contrat si la notice d'offre ou l'une de ses modifications renferme une déclaration fautive ou trompeuse. Ces droits sont conférés à titre gracieux aux investisseurs qui résident dans certains territoires visés par le placement. Les droits d'action prévus par la loi ou par contrat dans chacun des territoires visés par le placement sont décrits à l'annexe D de la notice d'offre.
- 15. **Lois contre le blanchiment d'argent** : Afin de se conformer aux lois du Canada visant à prévenir le blanchiment d'argent, Franklin Templeton peut, de temps à autre, exiger des renseignements supplémentaires concernant les investisseurs, que convient de lui fournir l'investisseur. L'investisseur reconnaît que si, en raison de renseignements ou d'événements portés à la connaissance de Franklin Templeton, un administrateur, un dirigeant ou un employé de Franklin Templeton, ou ses conseillers professionnels, savent ou soupçonnent qu'un investisseur est coupable de blanchiment d'argent, cette personne sera tenue de le déclarer au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et ne sera pas réputée violer ainsi une restriction en matière de divulgation de renseignements imposée par une loi du Canada ou autrement.
- 16. **Modification de la convention** :La présente Convention de souscription peut seulement être modifiée au moyen d'une entente écrite dûment signée par les personnes autorisées à signer des conventions au nom des parties.
- 17. **Divisibilité, cession et renonciation** :Si une disposition de la présente convention est déclarée nulle et sans effet, illégale ou inexécutoire, cela ne touchera en rien la validité, la légalité et le caractère exécutoire des autres dispositions. L'investisseur ne peut céder la présente convention ou ses droits et obligations en vertu de celle-ci sans

FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS MULTISTRATÉGIES FRANKLIN K2
(auparavant, Fonds de stratégies alternatives Franklin K2)
PARTS DES SÉRIES F, PF ET O
11 MARS 2019

le consentement écrit préalable de Franklin Templeton et du courtier. L'omission de la part de Franklin Templeton d'exercer l'un de ses droits, pouvoirs ou recours en vertu de la présente convention ou son retard à ce faire ne constitue nullement une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours. L'exercice simple ou partiel d'un droit, pouvoir ou recours ne saurait empêcher son exercice ultérieur ou l'exercice d'un autre droit, pouvoir ou recours.

18. ***Pour les investisseurs auprès desquels Franklin Templeton agit en tant que courtier:*** L'investisseur reconnaît que Franklin Templeton n'est pas membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM ») à l'heure actuelle et n'a pas l'intention de le devenir. En conséquence, les clients de Franklin Templeton n'auront pas les avantages de la protection des investisseurs dont ils pourraient bénéficier si Franklin Templeton était membre de l'ACFM, notamment la garantie aux termes d'un régime de protection des investisseurs offerte aux clients des sociétés membres de l'ACFM. L'investisseur reconnaît également que Franklin Templeton a obtenu une dispense, prévue par la loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, de l'exigence de participer à un fonds fiduciaire de prévoyance ou à un fonds d'indemnisation approuvé. Ces fonds prévoient une certaine indemnisation pour les clients admissibles d'un courtier participant qui subissent une perte financière découlant de l'insolvabilité du courtier et de son incapacité à retourner les actifs qu'il détenait pour le compte de clients. La dispense est conditionnelle à ce que Franklin Templeton ne détienne aucun actif de client. Franklin Templeton participait au Fonds fiduciaire de prévoyance de l'Ontario au moment où elle avait déposé la demande visant cette dispense. Franklin Templeton a déposé une demande visant cette dispense après qu'il eut été proposé de liquider ce fonds dans un avis publié par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à cet effet intitulé Ontario Securities Commission Staff Notice 33-739 - Termination of the Ontario Contingency Trust Fund (en anglais seulement).
19. ***Loi applicable :***L'entente découlant de l'acceptation, par Franklin Templeton, de la présente Convention de souscription pour le compte du Fonds sera régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent, et les tribunaux de l'Ontario auront compétence en ce qui concerne les procédures judiciaires intentées relativement à la présente Convention de souscription.
20. ***Respect des délais :*** Le respect des délais est une condition essentielle de la présente Convention de souscription.

ANNEXE A
ANNEXE RELATIVE AUX INVESTISSEURS QUALIFIÉS AUTRES QUE DES PARTICULIERS
FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS MULTISTRATÉGIES FRANKLIN K2 (AUPARAVANT, FONDS DE
STRATÉGIES ALTERNATIVES FRANKLIN K2)

La présente annexe relative aux investisseurs qualifiés est mentionnée dans la Convention de souscription de l'investisseur qui signe la présente annexe dans le cadre de la souscription de parts du Fonds de placements alternatifs multistratégies Franklin K2 (auparavant, Fonds de stratégies alternatives Franklin K2) (le « Fonds ») et en fait partie. Tous les termes importants qui ne sont pas définis dans la présente annexe relative aux investisseurs qualifiés sont définis dans la Convention de souscription.

Dans le cadre de la Convention de souscription de l'investisseur, l'investisseur atteste, déclare et garantit aux Fonds et à Franklin Templeton qu'au moment de l'acceptation de la souscription visée par les présentes, l'investisseur (ou chacun des acheteurs véritables pour lesquels il agit) est un investisseur qualifié dans son territoire de résidence puisqu'il (ou les acheteurs véritables) est (sont) :

(veuillez cocher et parapher l'espace qui correspond à la catégorie appropriée et signer et dater la présente annexe relative aux investisseurs qualifiés)

- ___ (a) à l'exception de l'Ontario, une institution financière canadienne ou une banque figurant à l'annexe III
- ___ (b) à l'exception de l'Ontario, la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada)
- ___ (c) à l'exception de l'Ontario, la filiale d'une personne visée au paragraphe (a) ou (b), dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété
- ___ (d) à l'exception de l'Ontario, une personne inscrite en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier
- ___ (e) un particulier inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne mentionnée au paragraphe (d)
- ___ (e.1) un particulier qui était antérieurement inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada, sauf un particulier qui était antérieurement inscrit uniquement en tant que courtier sur le marché des valeurs dispensées (« limited market dealer ») en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) ou de la Securities Act (Terre-Neuve-et-Labrador) ou de ces deux lois
- ___ (f) à l'exception de l'Ontario, le gouvernement du Canada ou un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada
- ___ (g) à l'exception de l'Ontario, une municipalité, un office ou une commission publics au Canada ou encore une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec
- ___ (h) à l'exception de l'Ontario, une administration nationale, fédérale, d'État, provinciale, territoriale ou municipale d'un territoire étranger ou un organisme de cette administration
- ___ (i) à l'exception de l'Ontario, une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada
- ___ (j) un particulier qui, à lui seul ou avec son conjoint ou sa conjointe, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes
- ___ (j.1) un particulier qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 5 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes
- ___ (k) un particulier qui, dans chacune des deux dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint ou sa conjointe, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours

- ___ (l) un particulier qui, à lui seul ou avec son conjoint ou sa conjointe, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$
- ___ (m) une personne, autre qu'un particulier ou un fonds d'investissement, qui possède des actifs nets d'une valeur d'au moins 5 000 000 \$ selon les derniers états financiers qu'elle a fait établir;
- ___ (n) un fonds d'investissement qui place ou qui a placé ses titres uniquement auprès :
 - (i) d'une personne qui est ou qui était un investisseur qualifié au moment du placement
 - (ii) d'une personne qui acquiert ou qui a acquis des titres dans les circonstances décrites aux articles 2.10 [*Investissement d'une somme minimale*] ou 2.19 [*Investissement additionnel dans un fonds d'investissement*]
 - (iii) d'une personne décrite au paragraphe (i) ou (ii) qui acquiert ou qui a acquis des titres aux termes de l'article 2.18 [*Réinvestissement dans un fonds d'investissement*]
- ___ (o) un fonds d'investissement qui place ou qui a placé des titres aux termes d'un prospectus dans un territoire du Canada pour lequel l'autorité de réglementation, ou au Québec, l'autorité de réglementation des valeurs mobilières, a délivré un visa
- ___ (p) une société de fiducie enregistrée ou autorisée à faire affaire en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou d'une loi comparable dans un territoire du Canada ou un territoire étranger au nom d'un compte entièrement géré par la société de fiducie
- ___ (q) une personne agissant au nom d'un compte entièrement géré qui est géré par cette personne, si cette personne) est inscrite ou autorisée à faire des affaires en tant que conseiller ou l'équivalent en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger
- ___ (r) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui, pour ce qui est de l'opération, a obtenu les conseils d'un conseiller en admissibilité ou d'un conseiller autorisé à fournir des conseils sur les titres visés par l'opération en vertu des lois sur les valeurs mobilières du territoire où est établi l'organisme de bienfaisance
- ___ (s) une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à celles d'une des entités visées aux paragraphes (a) à (d) ou au paragraphe (i)
- ___ (t) une personne dont tous les propriétaires de participations directes, indirectes ou véritables (à l'exception des titres avec droit de vote qui, selon les prescriptions de la loi, doivent être la propriété des administrateurs) sont des investisseurs qualifiés
- ___ (u) un fonds d'investissement conseillé par une personne inscrite en tant que conseiller ou d'une personne dispensée de l'exigence d'inscription en tant que conseiller
- ___ (v) une personne qui est reconnue ou désignée comme investisseur qualifié par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, l'autorité de réglementation
- ___ (w) une fiducie établie par un investisseur qualifié au profit des membres de sa famille, lorsque la majorité des fiduciaires sont des investisseurs qualifiés et que tous les bénéficiaires sont le conjoint ou l'ex-conjoint de l'investisseur qualifié ou encore un parent, un grand-parent, un frère, une soeur, un enfant ou un petit-enfant de l'investisseur qualifié, de son conjoint ou de son ex-conjoint

Définitions connexes :

« **Actifs financiers** » désigne des liquidités, des titres, un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre constatant un dépôt qui n'est pas un titre au sens des lois sur les valeurs mobilières.

« **Autorité de réglementation** » désigne, en Colombie-Britannique, le directeur administratif tel qu'il est défini dans la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique); en Alberta, le directeur administratif tel qu'il est défini dans *Securities Act* (Alberta); en Saskatchewan, le directeur tel qu'il est défini dans la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan); au Manitoba, le directeur tel qu'il est défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba); en Ontario, le directeur tel qu'il est défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); au Québec, l'Autorité des marchés financiers; au Nouveau-Brunswick, le directeur général tel qu'il est défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick); en Nouvelle-Écosse, le directeur tel qu'il est défini dans la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse); à Terre-Neuve-et-Labrador, le directeur des valeurs mobilières désigné en vertu de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador); à l'Île-du-Prince-Édouard, le surintendant tel qu'il est défini dans la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard); au Yukon, le surintendant tel qu'il est défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon); dans les Territoires du Nord-Ouest, le surintendant tel qu'il est défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest); au Nunavut, le registraire tel qu'il est défini dans la loi intitulée *Securities Act* (Nunavut).

« **Compte entièrement géré** » désigne le compte d'un client à l'égard duquel une personne prend les décisions de placement, si cette personne a toute la latitude pour effectuer des opérations sur des titres pour le compte sans avoir à obtenir le consentement exprès du client pour chaque opération.

« **Conjoint** » désigne un particulier qui :

- a) est uni à un autre par le mariage et qui ne vit pas séparément de celui-ci au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- b) vit dans une relation semblable à un mariage avec un autre particulier, y compris une personne du même sexe;
- c) en Alberta, est un particulier mentionné en a) ou en b) ou est un conjoint adulte interdépendant (« adult interdependent partner ») au sens de la loi appelée *Adult Interdependent Relationships Act* (Alberta).

« **Institution financière canadienne** » désigne a) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue conformément au paragraphe 473(1) de cette loi, ou b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une caisse d'épargne, une coopérative de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une ligue qui, dans chaque cas, est autorisée, en vertu d'une disposition législative du Canada ou d'un territoire du Canada, à faire affaire au Canada ou dans un territoire du Canada.

« **Passifs connexes** » désigne (i) les passifs contractés ou pris en charge aux fins du financement de l'acquisition ou de la propriété d'actifs financiers ou (ii) les passifs garantis par des actifs financiers.

« **Personne** » comprend un particulier, une société par actions, une société de personnes, une fiducie, un fonds et une association, un syndicat, un organisme ou autre groupe structuré de personnes, constitué ou non en société, et un particulier ou une autre personne agissant en tant que fiduciaire, exécuteur, liquidateur, administrateur ou représentant successoral ou autre représentant légal.

« **Territoire** » désigne une province ou un territoire du Canada, sauf quand il est utilisé dans l'expression « territoire étranger ».

« **Territoire étranger** » désigne un pays autre que le Canada ou une subdivision politique d'un pays autre que le Canada.

Dénomination de la société

Signature

Je suis autorisé à lier la société.

Nom et poste du dirigeant autorisé
(en caractères d'imprimerie)

ANNEXE B
ANNEXE RELATIVE À LA DISPENSE VISANT LES EMPLOYÉS
FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS MULTISTRATÉGIES FRANKLIN K2 (AUPARAVANT, FONDS
DE STRATÉGIES ALTERNATIVES FRANKLIN K2)

La présente annexe relative à la dispense visant les employés est mentionnée dans la Convention de souscription de l'investisseur qui signe la présente annexe dans le cadre de la souscription de parts du Fonds de placements alternatifs multistratégies Franklin K2 (auparavant, Fonds de stratégies alternatives Franklin K2) (le « Fonds ») et en fait partie. Tous les termes importants qui ne sont pas définis dans la présente annexe relative à la dispense visant les employés sont définis dans la Convention de souscription.

Dans le cadre de la Convention de souscription de l'investisseur, l'investisseur atteste, déclare et garantit aux Fonds et à Franklin Templeton qu'au moment de l'acceptation de la souscription visée par les présentes,

- (a) l'investisseur est un employé, dirigeant, administrateur ou consultant de Franklin Templeton ou des membres de son groupe (au sens donné à ces expressions dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*) et
- (b) la souscription de parts du Fonds est volontaire et n'est pas une condition d'emploi ni du maintien de l'emploi auprès de Franklin Templeton ou d'un membre de son groupe.

Fait en ce _____ jour du mois de _____ 20__.

Signature de l'investisseur

Signature du coinvestisseur
(le cas échéant)

Signature de l'investisseur

Signature du coinvestisseur
(le cas échéant)

ANNEXE C
FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE DES RISQUES POUR LES INVESTISSEURS QUALIFIÉS QUI
SONT DES PARTICULIERS
FONDS DE PLACEMENTS ALTERNATIFS MULTISTRATÉGIES FRANKLIN K2 (AUPARAVANT, FONDS
DE STRATÉGIES ALTERNATIVES FRANKLIN K2)

Le présent formulaire de reconnaissance des risques est mentionné dans la Convention de souscription de l'investisseur qui signe la présente annexe dans le cadre de la souscription de parts du Fonds de placements alternatifs multistratégies Franklin K2 (auparavant, Fonds de stratégies alternatives Franklin K2) (le « Fonds ») et en fait partie. Tous les termes importants qui ne sont pas définis dans la présente annexe relative à la dispense visant les employés sont définis dans la Convention de souscription.

Attention!
Ce placement comporte des risques. N'investissez pas si vous ne pouvez pas vous permettre de perdre l'intégralité de l'argent investi.

Section 1 : À remplir par l'émetteur ou par le porteur des titres vendus	
1. Votre placement	
Type de titres : Parts de fonds de placement	Émetteur : Fonds de placements alternatifs multistratégies Franklin K2 (auparavant, Fonds de stratégies alternatives Franklin K2)
Achat auprès de : Fonds de placements alternatifs multistratégies Franklin K2 (auparavant, Fonds de stratégies alternatives Franklin K2)	

Sections 2 à 4 à remplir par l'acheteur	
2. Reconnaissance des risques	
Ce placement comporte des risques. Vous reconnaissez que :	Vos initiales
Risque de pertes – Vous pourriez perdre la totalité de votre placement de \$ _____ \$. [montant total du placement, en dollars].	
Risque de liquidité – Vous pourriez ne pas pouvoir vendre rapidement ou ne pas pouvoir vendre du tout votre placement.	
Absence d'information – Vous pourriez ne recevoir que peu ou pas de renseignements sur votre placement.	
Absence de conseil – Aucun vendeur, sauf s'il est inscrit, ne vous donnera d'avis sur la convenance de ce placement. Le vendeur est la personne qui vous rencontre ou qui vous donne des renseignements sur ce placement. Afin de vérifier si le vendeur est inscrit, consultez le site www.sontilsinscrits.ca .	
3. Statut d'investisseur qualifié	
Vous devez répondre à au moins un des critères ci-dessous pour pouvoir effectuer ce placement. Veuillez choisir l'énoncé qui s'applique à votre situation : (Vous pouvez choisir plus d'un énoncé.) La personne identifiée à la section 6 a la responsabilité de s'assurer que vous correspondez à la définition d'investisseur qualifié. Cette personne, ou le vendeur identifié à la section 5, peut vous aider si vous avez des questions afin de déterminer si vous répondez à ces critères.	Vos initiales
<ul style="list-style-type: none"> • Votre revenu net avant impôt a été supérieur à 200 000 \$ au cours de chacune des deux dernières années civiles et devrait dépasser 200 000 \$ au cours de l'année civile courante. (Votre revenu net avant impôt se trouve sur votre déclaration de revenus). 	
<ul style="list-style-type: none"> • Votre revenu net avant impôt, additionné à celui de votre conjoint, a été supérieur à 300 000 \$ au cours de chacune des deux dernières années civiles et devrait dépasser 300 000 \$ au cours de l'année civile courante. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Seul, ou avec votre conjoint, vous possédez plus de 1 million de dollars en liquidités ou en titres, après avoir déduit toute dette liée à ces liquidités ou à ces titres. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Seul, ou avec votre conjoint, vous possédez un actif net de plus de 5 millions de dollars. (Votre actif net correspond à votre actif total, y compris vos biens immobiliers, moins votre dette totale.) 	

4. Votre nom et signature

En signant ce formulaire, vous confirmez l'avoir lu et avoir compris les risques précisés dans le formulaire qui sont encourus en effectuant le placement.

Nom et prénom de l'investisseur (en lettres moulées) :

Signature :

Date :

Section 5 : À remplir par le vendeur**5. Renseignements sur le vendeur**

Le vendeur est la personne qui rencontre l'acheteur ou qui lui donne des renseignements sur ce placement. Il peut être un représentant de l'émetteur ou le porteur des titres vendus, une personne inscrite ou une personne exemptée de l'obligation d'inscription.

Nom et prénom du vendeur (en lettres moulées) :

Téléphone :

Courriel :

Nom de la société (si inscrite) :

Section 6 : À remplir par l'émetteur ou par le porteur des titres vendus**6. Pour de plus amples renseignements sur ce placement :**

Nom du fonds de placement : Fonds de placements alternatifs multistratégies Franklin K2
(auparavant, Fonds de stratégies alternatives Franklin K2)
Nom du gestionnaire du fonds de placement : Société de Placements Franklin Templeton
Adresse : 5000, rue Yonge, bureau 900, Toronto (Ontario) M2N 0A7
Téléphone : 416 364-4672 ou sans frais 1 800 387-0830
Télécopieur : 416 364-1163 ou sans frais 1 866 850-8241
Courriel : service@franklintempleton.ca

Pour obtenir plus de renseignements sur la dispense de prospectus, communiquez avec les organismes de réglementation locaux. Vous trouverez les coordonnées à l'adresse www.securites-administrators.ca.

Remarque : L'acheteur et l'émetteur ou le porteur des titres vendus doivent recevoir un exemplaire de ce formulaire signé par l'acheteur. L'émetteur ou le porteur des titres vendus doit conserver un exemplaire de ce formulaire pendant une période de huit années après la distribution.

ANNEXE D

PERSONNES-RESSOURCES DES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION

Territoire de compétence	Nom, numéro de téléphone et adresse du site Web des autorités de réglementation
Alberta	Alberta Securities Commission Suite 600, 250–5th St. SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Téléphone : (403) 297-6454 albertasecurities.com
Colombie-Britannique	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : (604) 899-6500 ou (800) 373-6393 (au Canada) bcsc.bc.ca
Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 - 400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : (204) 945-2548 mbsecurities.ca
Nouveau-Brunswick	Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick / Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick Suite 300, 85 Charlotte Street Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Téléphone : (506) 658-3060 fr.fcnb.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	Superintendent of Securities, Service NL Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Téléphone : (709) 729-5661 gov.nl.ca/gs
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone : (902) 424-7768 nssc.novascotia.ca
Territoires du Nord-Ouest	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Ministère de la Justice 1st Floor Stuart M. Hodgson Building 5009 – 49th Street Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Téléphone : (867) 920-8984 justice.gov.nt.ca/fr/les-divisions/division-des-enregistrements-de-documents-officiels/bureau-des-valeurs-mobilières/
Nunavut	Gouvernement du Nunavut Ministère de la Justice P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone : (867) 975-6590 nunavutlegalregistries.ca/sr_index_en.shtml
Ontario	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 22e étage 20, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 3S8 Téléphone : (416) 593-8314 osc.gov.on.ca/fr/accueil

Île-du-Prince-Édouard	Securities Office Department of Community Affairs and Attorney General P.O. Box 2000 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : (902) 368-6288 gov.pe.ca/securities
Québec	Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : (514) 395-0337 ou (877) 525-0337 lautorite.qc.ca
Saskatchewan	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : (306) 787-5871 fcaa.gov.sk.ca
Yukon	Gouvernement du Yukon Surintendant des valeurs mobilières Ministère des Services aux collectivités P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Téléphone : (867) 667-5314 community.gov.yk.ca/fr/corp/securities_about.html